

**TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO**

RC 2065/15

JUGEMENT CONTRADICTOIRE N°186-C

DU VENDREDI 22 JUILLET 2016

-----

PROCEDURE N°382/15

-----

REZA NOURDINE MORDJEE

Contre

Banque BOA MADAGASCAR

-----

SIEGE : Mme RAMANANDRAITSIORY Miharimalala, Vice Président du Tribunal de Commerce d'Antananarivo, PRESIDENT

Mr RAZAFIARISON et Mme RAJAONARIVELO Heritiana , JUGES CONSULAIRES

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala , GREFFIER tenant la plume

-----

A l'audience publique commerciale du VENDREDI VINGT DEUX JUILLET DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce sis au Palais de Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences,

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

REZA NOURDINE MORDJEE élisant domicile en l'étude de son conseil Me Ulysse HASSANALY Avocat au Barreau de Madagascar exerçant au Rue Henri Garnier Majunga Bé MAHAJANGA , , DEMANDEUR

ET

Banque BOA Madagascar sise à Antaninarenina Antananarivo ayant pour conseil MaîtreEléonore RAKOTONATOANDRO, Avocat à la Cour , DEFENDERESSE

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oui Maître HASSANALY ,Avocat à la Cour pour le requérant en ses demandes, fins et conclusions ;

Oui MaîtreEléonore RAKOTONATOANDRO ,Avocat à la Cour pour la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS ET PROCEDURE:

La banque BOA MADAGASCAR a réalisé les hypothèques affectées en garantie de la créance en compte courant de Monsieur REZA Nourdine Mourdjee mais le client conteste le fondement de la créance quant à son montant, ce qui est à la source du présent litige ;

Par exploit d'huissier en date du 26 octobre 2015, à la requête de Monsieur REZA Nourdine Mourdjeeayant pour conseil Me Ulysse HASSANALY, assignation a été servie à la banque BOA MADAGASCAR ayant pour conseil Me Eléonore RAKOTONATOANDRO d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce de céans pour s'entendre:

- Dire et juger que le requérant doit la somme de 176.000.000 ariary à la requise ;
- Accorder au requérant un paiement échelonné à raison de 100.000 ariary par semaine au titre de remboursement de cette créance découlant de la convention hypothécaire des parties ;
- Laisser les frais et dépens à la charge de Me Ulysse HASSANALY, Avocat aux offres de droit ;

Aux motifs de sa demande, par le biais de son conseilMe Ulysse HASSANALY, le requérant allègue que la convention liant les parties est basée sur trois conventions d'affectation hypothécaire portant toutes sur la propriété dite « IMMEUBLE SHANA II », titre foncier n°4790-BT sise à Marovoay et dont la banque a réalisé l'hypothèque sur fondement d'une créance dont le montant est contesté actuellement par le requérant ;

En effet, le requérant soutient que la banque a résilié les conventions unilatéralement, sans mettre en demeure le client, et en invoquant un manquement de ce dernier aux clauses du contrat sans justifier de ce manquement;

Il avance par ailleurs que la banque n'a pas procédé à une mise en demeure préalable avant la réalisation de l'hypothèque, conformément à l'article 188 de la LTGO ;

Pourtant le requérant prétend avoir toujours honoré ses obligations en effectuant des versements tout en continuant à payer sa dette, même postérieurement à la clôture du compte par la banque qui accepte encore lesdits versements, prouvant ainsi sa bonne foi;

Il prétend toutefois que la banque lui a réclamé encore la somme de 393.913.907,82 ariary, bien que la convention des parties, à l'origine des affectations hypothécaires, fait mention d'une créance totale de 176.000.000 ariary sur laquelle le requérant a déjà honoré la somme de 28.000.000 ariary de par ses versements ;

Il avance que les intérêts sont déjà compris dans la créance et que l'argument de la banque selon lequel la somme en sus des 176.000.000 ariary correspondrait aux intérêts n'est pas fondé ;

Il argue ainsi que la créance réclamée par la banque est injustifiée et exorbitante, estimant qu'il ne doit que la somme convenue dans les trois conventions hypothécaires ;

Il sollicite, de par sa bonne foi, le paiement échelonné de ce montant à raison de 100.000 ariary par semaine ;

En réplique, par l'organe de son conseil Me Eléonore RAKOTONATOANDRO, la requise

conclut au débouté de la demande et sollicite à ce que les frais et dépens soient mis à la charge du requérant, dont distraction au profit de l'Avocat aux offres de droit ;

La requise expose que la banque a décidé de clôturer le compte courant du requérant après l'avoir mis en demeure de régulariser sa situation suivant mise en demeure et commandement préalable conformément à l'article 495 du code de procédure civile avant de réaliser l'immeuble ;

L'inertie du débiteur malgré ces temps à lui accordés pour s'exécuter prouvent sa mauvaise foi et son intention de ne pas payer sa dette, ce pourquoi elle s'oppose à toute demande de paiement échelonné ;

Elle soutient par ailleurs que le solde de 393.913.907,82 ariary réclamée par la banque résulte du solde du compte courant à sa clôture, comprenant les intérêts produits par le compte et elle ajoute que le requérant se méprend en arguant que la créance correspond aux montants fixés dans les conventions de compte courant avec affectation hypothécaire puisque la somme de 176.000.000 ariary prévue dans ces conventions correspond seulement à la mise à prix de l'immeuble et la créance initiale, sans les intérêts ;

Elle précise qu'elle a mis fin à son contrat avec le requérant puisque celui-ci ne lui inspirait plus confiance ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

#### DISCUSSION:

Sur la demande de cantonnement de la créance principale à la somme de 176.000.000 ariary:

Les parties sont régies par une relation de compte courant avec affectation hypothécaire de la propriété dite « IMMEUBLE SHANA II » appartenant à Madame NAZIRA Anouvaraly, caution hypothécaire;

Bien que le requérant soutienne qu'il n'a pas eu connaissance du solde à la clôture du compte, dans ses propres prétentions, il ne nie pas l'existence de la créance mais en conteste actuellement son montant ;

Il invoque que « la créance invoquée par la BOA en date du 04 septembre 2015 est excessive et surabondante », ce qui implique qu'il ne conteste pas implicitement avoir pris connaissance de la volonté de la banque de rompre ses relations par le biais d'une clôture et de la notification d'une balance finale;

Cependant, en demandant le cantonnement de la créance à la somme de 176.000.000 ariary, il reconnaît ainsi être débiteur de cette somme dont la banque est déjà désintéressée de par la réalisation de l'hypothèque et pour laquelle, dans ses propres conclusions, elle reconnaît s'être déjà ainsi faite remboursée ;

Par conséquent, la demande de contestation de la créance sur le principal et dont le montant est déjà couvert par l'hypothèque à hauteur de 176.000.000 ariary n'est plus fondée puisque le débiteur ne conteste pas ledit montant et la banque est déjà désintéressée ;

Par ailleurs, le surplus correspondant à la somme de 217.913.907,82 ariary une fois le principal de 176.000.000 ariary défalqué et représentant le reliquat de la balance finale visée par la banque dans son solde final et à la clôture du compte ne fait pas encore l'objet d'une réclamation judiciaire en l'état ;

Aussi est-il prématuré pour le requérant de demander le cantonnement du montant total de 393.913.907,82 ariary alors que la banque ne l'actionne pas en réclamation du montant non couvert par l'hypothèque ;

Il y a donc lieu de rejeter la demande ;

Sur la demande de paiement échelonné de la somme de 100.000 ariary par semaine :

Comme précédemment exposé, cette demande est sans fondement puisque la banque ne réclame pas dans la présente procédure la condamnation du requérant au paiement du reliquat du

solde du compte courant dont elle n'a pas été désintéressée par la réalisation de l'hypothèque ;  
La demande étant ainsi prématurée, il y a lieu de la rejeter ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier ressort;

Rejette la demande principale de Monsieur REZA Nourdine Mourdjee ;

Laisse les frais et dépens à sa charge, dont distraction au profit de Me Eléonore

RAKOTONATOANDRO, Avocat aux offres de droit ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement, après lecture, a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER./-